





### Panorama de Cheratte

Nous apercevons :

- en haut : Espérance-Longdoz Chertal,
- au centre : Meuse et autoroute Liège-Maastricht,
- en bas, à gauche : l'une des entrées de la Cité, l'église Notre-Dame,
- en bas, à droite : le pied de la « montagne » menant à Cheratte-Hauteurs.

## Chapitre 1 : INTRODUCTION

Avant de retracer l'évolution de Cheratte, il convient que nous présentions des tables permettant de comprendre divers termes revenant fréquemment dans ce travail ; nous pensons spécialement aux monnaies, aux poids et mesures, et à certaines dates du calendrier républicain.

### 1. Table des monnaies

Il semble que le florin de Brabant ait été une devise forte sous l'ancien régime puisqu'il est demeuré relativement stable de 1600 à 1794, année de l'annexion de nos régions à la France ; il avait cependant subi une certaine dévaluation auparavant ainsi que cela ressort des citations reprises ci-dessous dans lesquelles CEYSSSENS évoque des sommes jadis importantes devenues trop petites à cause de la baisse de la valeur de l'argent :

dans le Comté de Dalhem, pour les délits passibles d'une grande amende, les juges condamnaient souvent à des pèlerinages, qui pouvaient être rachetés au moyen d'une certaine somme d'argent.

*"Celuy qui, par invasion et combat, mutilera aultruy, est suivant la costume condamné pour chascune mutilation ens ung voyage de St Jacques en Galicie, voir le dict voyage redimible avecque cinque florins de Brabant au seigneur que grande ou importante que la dicte mutilation soit<sup>277</sup>."*

*Les échevins disent que cette amende importante jadis est trop petite en 1606, à cause de la baisse de la valeur de l'argent, d'autant plus que les juges du dict pays de Dalhem ont fort costumes de condamner pour délict, indifféremment à telz amendes pour voyages de St Jacques, encor que ce soit pour cas d'adultère ou plus ou moindre délictz et mesuz<sup>278</sup>."*

N'étant guère spécialiste dans le domaine de la numismatique, nous nous sommes tourné vers un ouvrage récent de J. DORTU<sup>279</sup> car nous aurions éprouvé du remord si nous n'avions pas soulevé avec vous le voile entourant un système complexe d'autant plus intéressant que la situation de Cheratte et du Comté de Dalhem ne pouvaient qu'amener toutes sortes de monnaies dans la commune que nous étudions. Enfin, P. Bodson a veillé à illustrer les principales monnaies évoquées.

<sup>277</sup> Cité par CEYSSSENS, *bans, seigneuries laïques...* p 49.

<sup>278</sup> Cité dans *ibid.*, p. 50.

<sup>279</sup> J. DORTU, *Cerexhe-Heuseux au temps jadis*, s.ed., s. d., p. 64 et suivantes.

Monsieur Dortu a utilisé les notes éparses recueillies dans des livres de comptes par Ceyskens dans l'ouvrage déjà cité<sup>280</sup> ; il les a complétées par quelques conversions dans l'*Almanach de la province et de la cour supérieure de justice de Liège*, 38<sup>e</sup> année, 1833, propriété de Monsieur le docteur Verbert, bourgmestre de Micheroux.

Voici le tableau dressé à l'aide de ces notes :

1 fl. Brabant : 15 patars (stuivers) : 80 negenmenneken : 720 mytes.  
 1 fl. Dalhem : 20 patars (stuivers) : 80 liards (sols).  
 1 fl. Maestricht : 20 patars (stuivers) : 80 liards (sols).  
 1 mark Limbourg : 12 shillings (sous) : 144 pennings (deniers).  
 1 fl. de Rhin : 2 griffons : 20 stuivers : 45 boodreggers.  
 1 boodregger : 7 vlieguuts : 28 hallers.  
 1 daller : 2 fl. Dalhem : 40 patars.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'écu de France valait 4 fl. Brabant, le ducat 8 fl. Brabant ou 2 patacons, le ducaton 5 fl. Brabant, la couronne 4 fl. Brabant, le souverain 6 fl. Brabant, l'escalin ½ fl. Brabant ou 10 patards.

En 1825 : (livre de rentes du marguillier) Une rente d'un muid (déduction faite de 1/5 pour impôt) se payait en fl. Bbt. 4 – 84, en fl. Liège 8 – 13, en franc de France 10,23 francs.

En 1827 : 3 fl. Brabant : fl. Bt. Liège 7 – 2.

Dans son *Histoire de la paroisse de Visé*, Ceyskens a converti quelques prix en francs or. Vers 1600, une livre de beurre coûtait 0,25 frs., un œuf moins de 0,01 fr., 1000 briques 4,05 fr. ; le salaire journalier d'un maçon ou d'un charpentier s'élevait à l'époque à fl. Bt. 1 – 7 – 2, soit 1,60 fr. Une livre de viande de bœuf coûtait fl. Bt. 0 – 3 – 0, soit 0,18 fr.

D'après l'*Almanach de la province de Liège ...*, cité tout à l'heure (1833) :

A. Tarif d'après lequel les anciennes monnaies provinciales et du pays ont été réduites en monnaies dites des Pays-Bas.

Monnaies des Pays-Bas :

En or : double souverain, 15,98 fl. ; souverain, 7,98 fl. ; ducat 5,40 fl.  
 En argent : ducaton, 2,98 fl. ; couronne Bt., 2,63 fl. ; double escalin, 28,5 cents ; plaquette, 15 cents.

Monnaies de Liège :

En argent : double escalin, 57 cents ; escalin, 26,5 cents ; plaquette, 13,5 cents.

<sup>280</sup> *Bans, seigneuries laïques...*

B. tarif fixé par le décret des 18 août et 19 septembre 1810 et du 30 novembre 1811 (en francs de France).

Pièces de France :

En or : Louis double : 47,20 fr. – Louis : 23,55 fr.

En argent : couronne, 23,55 fr. ; pièce de 24 sols, 1 fr.

Pièces de l'Empire :

En or : ducat impérial, 23,70 fr. ; carolin ou pistole au soleil, 19,04 fr. ; Maximilien Joseph, 14,98 fr. ; fl. 6,02.

En argent : écu de convention : 5,04 fr. – ½ fl. Bavière : 0,98 fr. – ½ fl. Wurtemberg : 0,9 fr.-.

Pièces de Prusse : En or, Frédéric ou pistole : 19,5 fr. En argent, thaler 3,50 fr.

C. tarif fixé pour diverses autres monnaies.

1 fl. Lg. : 20 sols Lg. : 0,56 fl. P.B.

1 sol Lg. : 4 liards Lg. : 2 cents P.B.

1 couronne de France : 2,75 P.B.

1 fl. Bt. : fl. Lg. 9 – 3 : 1,81 fr. de France.

1 fr. de France : fl. Lg. 0-16-3-12.

6 livres tournois : fl. Lg. 5.

81 livres tournois : 80 frs. de Belgique.

Loi monétaire du 5 juin 1832.

Art. 19 : Les pièces d'argent des Pays-Bas frappées sous l'Empire de la loi du 29 septembre 1816 seront reçues au trésor .... sur le pied de 47 ¼ centièmes de fl. des P.B. pour 1 fr. de Belgique.

Pour l'homme du XXème siècle, le compliqué système anglais lui-même comparé à de tels systèmes semble bien enfantin !



échelle



**Florin de Dalhem**



**Patagon liégeois**



**Patard liégeois**



**Gros liégeois**

### Liards de Liège :



Ernest de Bavière



Ferdinand de Bavière



Maximilien-Henri de Bavière



Georges d'Autriche

### Ducaton :



Albert et Isabelle

## 2. Table des mesures

### Poids et mesures :

Poids : - 1 livre : 16 onces : 4 quarterons : 128 gros : ½ kg.  
- 1 gros : 72 grains.

Longueurs : - 1 verge ou perche : 4,8 m. : 1 aune.

Surfaces : 1 bonnier vaut à Liège 87 ares.  
20 verges grandes : 1 bonnier.  
20 verges petites : 1 verge grande.  
23 verges grandes : 1 ha.  
1 verge de Saint-Lambert : 4,36 ares.  
1 journal : 5 verges grandes : 100 verges petites : 21 ares.  
1 bonnier : 4 journaux : 20 verges grandes (436 m<sup>2</sup>) : 400 petites verges (21,8 m<sup>2</sup>).  
1 tiercal journal : 1/3 bonnier.  
1 pied : 0,085135 m<sup>2</sup>.  
1 verge petite : 256 pieds : environ 21,7945 m<sup>2</sup>.

### Capacités :

#### Pour les liquides :

1 pot de Liège : 1,28 litres  
1 aime (ou ayme) de Liège : 1 ½ tonne  
: 6.750 pouces cubes de Saint-Hubert  
: 8.709 pouces cubes de Paris  
1 tonne : 90 pots ou cruches : 180 pintes : 360 chopines : 1440 mesurette.  
1 baril : 78, 3/20 pots.

#### Pour les matières sèches :

1 muid Bt. : 1 muid Lg. : 2 dozins : 8 setiers ou vases : 32 cartes ou  
copètes : 80 halsters : 128 pognous : 245 litres ou 200 hkgr de froment.  
1 muid Maastricht : 1 muid Dalhem : 24 mesures : 560 litres ou 460 kgr. de  
froment.  
1 setier : 30,075 litres.

Pour le charbon : 1 charretée : 3 paniers.

### 3. Calendriers

<b>Tableau permettant de convertir les dates de notre calendrier et du calendrier républicain.</b>								
<b>Année républicaine</b>		<b>I</b>	<b>II</b>	<b>III*</b>	<b>IV</b>	<b>V</b>	<b>VI</b>	<b>VII*</b>
<b>Année grégorienne</b>		<b>1792</b>	<b>1793</b>	<b>1794</b>	<b>1795</b>	<b>1796</b>	<b>1797</b>	<b>1798</b>
1er Vendémiaire	septembre	22	22	22	23	22	22	22
1er brumaire	octobre	22	22	22	23	22	22	22
1er frimaire	novembre	21	21	21	22	21	21	21
1er nivôse	décembre	21	21	21	22	21	21	21
<b>Année grégorienne</b>		<b>1793</b>	<b>1794</b>	<b>1795</b>	<b>1796</b>	<b>1797</b>	<b>1798</b>	<b>1799</b>
1er pluviôse	janvier	20	20	20	21	20	20	20
1er ventôse	février	19	19	19	20	19	19	19
1er germinal	mars	21	21	21	21	21	21	21
1er floréal	avril	20	20	20	20	20	20	20
1er prairial	mai	20	20	20	20	20	20	20
1er messidor	juin	19	19	19	19	19	19	19
1er thermidor	juillet	19	19	19	19	19	19	19
1er fructidor	août	18	18	18	18	18	18	18
<b>Année républicaine</b>		<b>VIII</b>	<b>IX</b>	<b>X</b>	<b>XI*</b>	<b>XII</b>	<b>XIII</b>	<b>XIV</b>
<b>Année grégorienne</b>		<b>1799</b>	<b>1800</b>	<b>1801</b>	<b>1802</b>	<b>1803</b>	<b>1804</b>	<b>1805</b>
1er vendémiaire	septembre	23	23	23	23	24	23	23
1er brumaire	octobre	23	23	23	23	24	23	23
1er frimaire	novembre	22	22	22	22	23	22	22
1er nivôse	décembre	22	22	22	22	23	22	22
<b>Année grégorienne</b>		<b>1800</b>	<b>1801</b>	<b>1802</b>	<b>1803</b>	<b>1804</b>	<b>1805</b>	<b>1806</b>
1er pluviôse	janvier	21	21	21	21	22	21	retour au calendrier grégorien
1er ventôse	février	20	20	20	20	21	20	
1er germinal	mars	22	22	22	22	22	22	
1er floréal	avril	21	21	21	21	21	21	
1er prairial	mai	21	21	21	21	21	21	
1er messidor	juin	20	20	20	20	20	20	
1er thermidor	juillet	20	20	20	20	20	20	
1er fructidor	août	19	19	19	19	19	19	

Les années marquées d'un astérisque sont les années bissextiles.

#### Comment utiliser cette table de concordance?

Exemple : vous cherchez à savoir à quelle date correspond le 8 floréal an VI.

Vous cherchez dans la table de concordance à quelle date correspond le 1er floréal an VI.

Cette date du calendrier républicain correspond au 20 avril 1798 du calendrier grégorien.

Il ne reste plus qu'à faire le calcul jusqu'au 8 floréal, qui correspond donc au 27 avril 1798.

## Chapitre 2 : ORIGINE

### 1. Etymologie

Avant de nous tourner vers les premiers faits de l'Histoire de Cheratte, il convient que nous nous penchions sur son étymologie afin d'en retirer un éventuel enseignement profitable.

Depuis bien des années, de **nombreuses hypothèses** concernant l'étymologie du mot "Cheratte" ont tour à tour été proposées et réfutées.

En 1855 déjà, DEJARDIN, à la p. 3 du fascicule de *Recherches* cité précédemment, met en doute l'une des tentatives d'explication ; nous pouvons y lire en effet :

"M. Bullet, dans ses *Mémoires sur la langue celtique*, fait dériver le nom de Cheratte, qu'on écrivait encore au XVIème siècle "Cherat", de deux mots celtiques, "Cer", près, et "Rat", rivière. Cheratte aurait donc eu des habitants avant la conquête des Gaules par les Romains, ou tout au moins dès le temps de César. Mais il ne faut accepter qu'avec réserve l'assertion d'un savant qui avait la manie de voir du celtique partout."

Cette hypothèse à propos de laquelle Dejardin formule ici des réserves (... *on prétend que* ...) avait déjà été reprise par DEL VAUX DE FOURON en 1841, dans son *Dictionnaire géographique de la province de Liège, part. 1, rive droite de la Meuse* ; nous pouvons y lire<sup>281</sup> :

"*On prétend que le nom de Cheratte dérive des mots celtiques "Cer", près, et "rat", rivière.*"

Ici encore, nous pouvons remarquer des réserves à propos de l'exactitude d'une telle théorie.

Dans ce cas, quelle solution proposer ?

CARNOY a proposé quelques solutions dans son *Dictionnaire étymologique* :

1. *"Il se trouvait à Cheratte, à l'époque Gallo-romaine, un pont sur la Meuse que détruisit Pépin le Bref<sup>282</sup>. Le nom actuel se rattache de l'une ou l'autre façon à cette circonstance. Il paraît, en effet, être un dérivé de carrus, "char", et désigner une "voie pour chariots" comme carraria, carrabile, ou carrale (ancien français "charal"<sup>283</sup>)".*
2. *"En raison de destructions subies par ce village gallo-romain, on pourrait peut-être interpréter son nom par "casa rapta", villa pillée, d'où sortirait phonétiquement "Cheratte"<sup>284</sup>".*

<sup>281</sup> DEL VAUX DE FOURON, *o.c.*, p. 98.

<sup>282</sup> Nous avons parlé longuement de ce pont, à propos de l'archéologie, voir p.41 à 50.

<sup>283</sup> *Op.cit.*, p.118.

<sup>284</sup> *Op.cit.*, p.118.

3. *Cheratte* pourrait aussi être placé "en parallélisme avec "camini ruga (chinru), camini strata (chinstre)". On pourrait remonter au composé hybride \* camini raida que Carnoy fait venir du germanique \* raida et de l'anglais road<sup>285</sup>.

Les trois propositions de Carnoy seront pour le moins contestées en 1944 par Fernand SCHREURS<sup>286</sup>.

Voici ce que dit Fernand Schreurs :

"CARNOY, *Dict. Etym.*, p. 118 et 664, propose trois explications qui sont inacceptables. Je pense que nous nous trouvons tout simplement en face du latin "Cataracta", dont le sens semble avoir varié. Pour Pline, c'est une chute d'eau importante ; pour Sénèque, une écluse, un barrage ; pour Saint-Ambroise (4<sup>e</sup> s.) une écluse, un réservoir d'eau.

Les diverses acceptions de "Cataracta" peuvent convenir à Cheratte. Des ruisselets dévalent le coteau de la Meuse. Les ruisseaux de Sainte-Julienne et du Ways, qui arrosent l'ancien hameau de Barchon, peuvent avoir été pourvus d'une écluse. La Meuse elle-même peut être à l'origine de cette dénomination.

Le mot "Cataracta" n'est pas isolé dans la toponymie de la Gaule. Vincent (T.F. p.122) mentionne La Carate (Maillane, BDR), 976 Cateracta, Chalette (Aube), 9<sup>e</sup> s. Cataracta."

Jean HAUST, dans le même bulletin de l'A.H.L., félicite M. l'avocat Schreurs pour sa jolie trouvaille, et ajoute le commentaire suivant :

"Sa conjoncture étonne d'abord ; à la réflexion, elle s'impose.

On admettra que la finale "-acta" s'était, dès l'origine, altérée comme dans l'italien "cataratta". Dès lors, la forme normalement réduite \* cataratta aboutit au wallon tchèrate, comme \* car-ritta au wallon tchèrète, charrette.

A propos d'un pont de pierre qui, d'après la tradition, fut édifié à cet endroit l'an 102 ou 122 et qui s'appelait "pont des Romains", la *Chronique liégeoise* de 1402 (édit. Bacha, p. 8)<sup>287</sup> porte "in Carath prope Juppiliam", forme qui doit provenir d'une source beaucoup plus ancienne : en tout cas elle s'accorde pleinement avec le primitif \* carratta.

D'après le F.E.W.<sup>288</sup> le type gréco-latin "cataracta" survit en italien ; dans des toponymes de l'Espagne ; dans le rhénan Kadrich "ausgehöhlte steile olzschleife"<sup>289</sup> ; dans le toponyme La Chorache (Drôme), à joindre aux citations de M. Schreurs.

<sup>285</sup> *Op.cit.*, p. 664. L'astérisque indique une forme reconstituée.

<sup>286</sup> A.H.L., t. 3, n° 2, Liège, Vaillant Carmanne, 1944, p. 331.

<sup>287</sup> Voir le présent travail p. 44.

<sup>288</sup> Par ces initiales, tous les romanistes désignent familièrement le célèbre W. VON WARTBURG, *Französisches Etymologisches Wörterbuch*, Bâle, 1928.

<sup>289</sup> Cfr. *Rhein Wört.*, v° Kaderich. – Près de Trèves, Kaderich, Kadert, Ketterich, Kettert est un toponyme fréquent ; cfr. ESSER (*Kreisblatt Malmedy*, n° 64, 9 août 1884), M. MÜLLER (*Jahresbericht... In Trier*, 1906, p. 61).

*De plus, M. Paul Lebel m'écrivait en 1838 : Cataracta > Catalatta est l'ancêtre des Chalette français du Loiret et de l'Aube. En Haute-Marne, on relève souvent le l.-d. Chalêtre ou Chalatte, qui reste obscur. En patois champenois (Haute-Marne septentrionale), chalatte signifie chéneau, gouttière qui reçoit les eaux du toit, un peu en-dehors des tuiles les plus basses. "*

*Pour la sémantique, le F.E.W. fait cette remarque : le sens de "chute d'eau se précipitant d'un lieu très élevé" se rapporte presque uniquement aux cataractes du Nil (d'où, au figuré, à celles du ciel). La définition du F.E.W. "Stromschnellen" concorde avec celle de l'Académie (1878) : "rapides qui rendent difficile la navigation d'un fleuve".*

*A mon avis, ce dernier sens serait ici préférable. Il s'agirait de la Meuse qui, à Cheratte, oblique<sup>290</sup> brusquement du sud à l'est, parcourt environ un kilomètre, pour faire ensuite un coude à angle droit vers le nord. L'endroit si caractéristique est en train de se modifier radicalement : on redresse le fameux "coude de Chertal" pour faciliter le débit de la Meuse<sup>291</sup>. Mais, si nous nous reportons à quinze ou vingt siècles en çà, il a dû être fort redouté des bateliers puisqu'il est, chez nous, le seul qui ait reçu une appellation aussi remarquable.*

*A l'angle de la Meuse, sur la rive gauche, étaient blotties, hier encore<sup>292</sup>, les maisons de Chertal, wallon "tchèrtale" (littéralement "Cherabelle") dépendance de Herstal, en face de laquelle s'étend Cheratte sur la rive droite.*

*Ce hameau, nommé jadis Ceretale, s'appelait aussi, aux 17<sup>e</sup> – 18<sup>e</sup> siècle, Cheratte tout court, quand l'équivoque n'était pas possible, et plus souvent "Cheratte par deçà", pour le distinguer de "Cheratte par delà" ou "Cheratte outre Meuse". Dans la suite, cette dernière, ayant grandi en importance a seule gardé le nom de Cheratte<sup>293</sup>.*

*Le fait singulier qu'il y avait en réalité deux Cheratte s'explique si l'on admet que la partie du fleuve qui les sépare portait elle-même primitivement le nom de "La Cheratte", c'est-à-dire la "Cataracte".*

Cette démonstration était claire, limpide dans sa logique, et nous devons reconnaître qu'elle nous a séduit. Tout d'abord, les arguments présentés par Schreurs et Haust sont en concordance parfaite avec les cours de "Phonétique historique" que nous avons pu suivre en philologie romane à l'Université de Liège ; l'analogie d'évolution « cataratta > carratta (appuyé par Carath dans la Chronique de 1402) > tchèrate, Cheratte » et « carritta > tchèrète, charrette » est plus qu'éloquente ! De plus, l'explication fait appel à l'existence de "rapides qui rendent difficile la navigation d'un fleuve", qui seraient le fameux coude ; or, ce phénomène serait appuyé par le toponyme "Rovillé-Pont"<sup>294</sup> qui est du même registre, puisque, lui aussi il fait appel à des eaux tumultueuses !

<sup>290</sup> Actuellement, nous devrions dire "obliquait".

<sup>291</sup> Aujourd'hui, cette rectification est terminée, voir p. 24.

<sup>292</sup> A l'heure actuelle : Espérance Longdoz Chertal.

<sup>293</sup> Sur le plan de la fin du 15<sup>e</sup> siècle, plan en élévation que nous présentons en annexe, nous voyons cependant qu'à cette époque Cheratte et Chertal se différenciaient déjà (Cheratte-Chertalle) ; il est pourtant impossible que ces inscriptions aient été ajoutées au 19<sup>e</sup> s. J. Haust connaissait-il ce plan ?

<sup>294</sup> Voir p. 39.

Nous inclinons donc vers cette hypothèse. Nous ajouterons cependant que Monsieur Linotte, quant à lui, nous a déclaré qu'il ne fallait accorder à cette théorie aucun crédit, du fait qu'il n'y avait à Cheratte aucune cataracte ; pourtant, nous venons de voir qu'il fallait donner à "carrata" le sens de "*rapides qui rendent la navigation difficile*", et que ce sens colle parfaitement à la réalité.

Après avoir rejeté l'explication de Schreurs et Haust en fonction de l'argument que nous venons de rapporter, Mr. Linotte nous a dit qu'il connaissait la véritable étymologie ; cette étymologie, il ne nous l'a pas donnée, la réservant à son *cercle d'initiés*. Comment pourrions-nous connaître son opinion ? Mr. Linotte a révélé à une journaliste de "*Femmes d'aujourd'hui*"<sup>295</sup> que le village de Cheratte avait sans doute été

*"traversé par une voie pour chariots, d'où son nom qui vient probablement de "Carat" ou "caratte" dérivé de "carrus" qui signifie "char", "chariot"."*

Cette hypothèse présentée par le professeur peut se comprendre et est relayée par d'aucuns pour lesquels "Cheratte et charrette c'est chou vert et vert chou" mais nous remarquons qu'elle ne fait que reprendre la première des explications<sup>296</sup> de Carnoy, qui ont été violemment critiquées ; nous ajouterons enfin, que l'auteur lui-même de l'explication, Carnoy, a par la suite changé d'avis puisque nous pouvons lire dans "*l'origine des noms de communes*", publié quatre ans après l'article de Schreurs et Haust :

*"Comme la Meuse a, en cet endroit, un cours très rapide, on ne pourrait mieux faire que de remonter à "cataracta" qui survit en France dans Caracte, Chalette, etc."*<sup>297</sup>.

Le toponymiste s'est donc rangé à l'avis de Schreurs et Haust, qui, dans leur théorie n'avaient d'ailleurs pas pris la forme du coude de la Meuse comme "a priori" dans leur démonstration ; ce fait n'a fait que venir par la suite au secours de la théorie, et semblerait prouver leur bonne foi.

De toute manière, il serait prétentieux de notre part de vouloir trancher le problème, puisqu'il est bien rare qu'une unanimité se fasse jour chez les toponymistes !

Le nom de "Cheratte" trouverait donc son origine, soit dans le celtique "Cer"- "Rat", soit dans le latin, dérivé de "carrus" ou de "cataracta" . Ce nom nous est d'abord cité "Charat" en 742<sup>298</sup>, "Carretale"<sup>299</sup> en 759, et "Carath" dans la chronique du XIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>295</sup> *Femmes d'aujourd'hui*, n° 769, 28 janvier 1960.

<sup>296</sup> Voir l'explication 1, p. 277.

<sup>297</sup> CARNOY, *Origine des noms de communes*, Louvain, Universitas, 1948, t. I, p. 34.

<sup>298</sup> Voir p. 40 et 41.

<sup>299</sup> Voir p. 45. Rem. : Carretale pourrait désigner Chertal plutôt que Cheratte.

## 2. Dès l'antiquité

Il paraît donc que le village de Cheratte est d'une très haute antiquité ; nous en trouvons la preuve dans l'existence sur la Meuse d'**un Pont des Romains**, que nous avons étudié des p. 41 à 50, de plus, nous avons vu, p. 50 à 56, que Cheratte avait possédé **une église datant du XIème siècle**. Si l'on s'en réfère à la conformation du terrain, qui, de Cheratte-Hauteurs descend en pente rapide vers la Meuse, il est certain que les premiers habitants se sont groupés le long du cours d'eau qui était le seul moyen de communication. La colline escarpée qui s'en va rejoindre le plateau de Herve était boisée à l'époque, et avant de défricher ou plutôt essarter, les riverains ont d'abord cultivé l'étroite bande de terrain que fertilisaient les crues du fleuve ; plusieurs toponymes nous apportent leur témoignage : "*sur les waides*" (prairies), "*preyai*" (petit pré), "*les coutures*" (cultures)<sup>300</sup>. Les Cherattois s'attaquèrent alors à la grande forêt qui recouvrait les hauteurs de Cheratte ; voici des toponymes qui rappellent l'essartage : "*Sart Gordin*" (du nom d'un particulier), "*Vignes du Sart*", "*Au Sartay*" (au petit sart), "*Le grand Sart*", "*Sabaré*" (Sart Baré, du nom d'un particulier, ancien mayeur), "*Barisart*" (Sart de Bari, ou de Baré).

L'église datant du XIème siècle figure sur la carte en élévation (sans date mais pouvant sans doute être datée du milieu du XVème siècle) que nous avons utilisée à diverses reprises porte la mention "*Cheratte*"; cependant, avant le XIIIème siècle, l'existence de Cheratte n'est attestée que par des **Chroniques**, et nous ne possédons pas d'autres documents ; pourquoi ? Cheratte n'eut de seigneurs particuliers qu'à partir du XVIème siècle<sup>301</sup> et a fait partie du domaine du souverain jusqu'à cette époque ; ce ne saurait donc être que dans des actes de cession, de partage, ..., que le nom de Cheratte pourrait être cité ; mais le comté de Dalhem, dont il dépendait, n'a été annexé au Brabant qu'en 1243 et démembré qu'en 1661. Il en est tout autrement de la plupart des autres localités de notre pays ; elles sont citées naturellement dès une époque très reculée, à propos des faits et gestes des seigneurs qui en portaient le nom par exemple.

Dejardin<sup>302</sup> nous dit que Jean Sack de Wyck, receveur général du duché de Limbourg mentionne Cheratte, dans le compte qu'il dressa, en 1248, pour la cession du pays de Dalhem au Brabant. Et dans le compte d'argenterie fait par Jean de Warsage, en 1393, on trouve un article ainsi conçu :

*"Donné quatre setiers d'épeautre pour l'autel de Notre-Dame à Cheratte, comme il a été fait sans interruption depuis l'an 1264, au jour de Saint-André".*

Quoi qu'il en soit, comme nous l'avons vu dans la Deuxième partie (chapitre 1 consacré au Ban de Cheratte), Cheratte va suivre la destinée du pays de Dalhem. Après les Romains viendront les Francs, les Carolingiens, la maison de Luxembourg, celle de Hochstade, puis les ducs de Brabant.

<sup>300</sup> L'endroit "*les coutures*" n'existe plus aujourd'hui puisqu'il se trouvait au lieu où s'édifie aujourd'hui la Cité du Charbonnage ; il est cependant encore visible sur l'extrait du *plan Popp* présenté p. 30.

<sup>301</sup> Voir "*Le ban de Cheratte*" dans le chapitre 1 de la deuxième partie.

<sup>302</sup> *Op. cit.*, p. 5.

## Chapitre 3 : L'ANCIEN REGIME

### 1. Le Luigau, puis la famille de Luxembourg.

Puisque le sort de Cheratte va être, pour plusieurs siècles, lié à celui du Pays de Dalhem, il convient que nous voyions ce que nous dit Ceysens des origines de ce pays<sup>303</sup>.

Le pays de Dalhem est situé en la province de Liège, sur la rive droite de la Meuse, dans le triangle formé par les villes de Liège, Aix-la-Chapelle, et Maestricht.

Dans cette région, il y a le long de la Voer (ou "Fura" : rivière) une campagne fertile ou boisée. Ce coin de terre a été occupé depuis les temps préhistoriques : on a trouvé des stations néolithiques à Rullen (Fouron-St-Pierre), à Hoogbosch (Fouron-le-Comte), à Sainte-Gertrude (limbourg hollandais) dans le voisinage. A Aubel, à quelques kilomètres de Cheratte, se trouve un hameau nommé "Hagelstein", qui pourrait signifier "pierres taillées, ou à tailler", étant une altération de "Hackelstein" ; on se demande donc si ce nom ne recèlerait pas une ancienne carrière de silex.

A l'époque romaine fut construite à Fouron-le-Comte une vaste villa romaine, qui fut détruite à l'occasion d'une invasion de barbares et dont l'historien Henri Delvaux<sup>304</sup> a exploré les ruines. A Cheratte et dans d'autres communes du pays de Dalhem, comme Bombaye par exemple, des lieux-dits ou anciens lieux-dits comme "les coutures"<sup>305</sup> semblent attester l'occupation romaine dans des régions dont la majorité de la toponymie est bien souvent germanique.

Lors des invasions franques, ce furent les Ripuaires qui occupèrent le futur pays de Dalhem ; il suffit de s'en référer aux coutumes et au "landrecht" où l'on trouve beaucoup de stipulations de la loi ripuaire.

L'ancienne législation judiciaire, réorganisée par Charlemagne, surtout en fait de "plaids généraux" et de "cours de justice" est restée en vigueur dans le pays jusqu'à l'époque française.

Charlemagne a vécu – ou a en tout cas fait de fréquentes apparitions – dans la région de Cheratte : témoin ce pont des Romains de Cheratte qu'il – ou Pépin – a fait détruire pour édifier l'église Notre-Dame de Herstal<sup>306</sup>.

Charlemagne avait à Fouron un palais, où en 878 fut ratifié un traité de paix entre ses descendants. Cette "villa regia" semble avoir été la résidence des comtes du "Luigau", une des divisions administratives de l'empire Carolingien.

Ce palais fut détruit en 881 lorsque le pays fut dévasté par les Normands.

<sup>303</sup> Ab. J. CEYSSENS, *les bans, seigneuries laïques et immunités ecclésiastiques du pays de Dalhem*, Liège, Printing, 1929, p. 1 à 15.

<sup>304</sup> H. DELVAUX, *Dictionnaire géographique de la province de Liège*, ad verbum Fouron-le-Comte.

<sup>305</sup> Voir p. 281.

<sup>306</sup> Voir p. 38 à 46.

Lorsque les Normands furent partis, la résidence des Comtes du "Luigau" fut transférée à Fouron-le-Comte, qui doit la partie distinctive de son nom à la résidence de ces comtes. Des prérogatives de la cour de justice de Fouron-le-Comte dont il nous arrive de parler dans ce travail, viennent elles aussi prouver que la résidence des anciens Comtes du Luigau se trouvait à Fouron-le-Comte<sup>307</sup>.

Les documents du Xème siècle, qui, la plupart, sont des actes de donations d'Empereurs en faveur d'établissements ecclésiastiques, nous permettent de dresser une liste des comtes du Luigau à cette époque :

Régnier	avant 900
Sigahard	902 - 915
Gislebert	922
Immo	958
Richard	966

Richard mourut en 973 ; il avait un fils Godefroid qui lui succéda comme comte et une fille qui fut mariée à Frédéric, comte de Luxembourg. Ce mariage devait apporter à la maison de Luxembourg des biens patrimoniaux situés dans le Luigau. Le comte Godefroid mourut en 1015, et ne laissa que des filles qui se partagèrent ses domaines.

Ceyssens<sup>308</sup> nous dit que Vanderkindere rapporte que "*Le Luigau a subi au commencement du XIème siècle, de profondes modifications*"<sup>309</sup>. Le "comitatus" n'existe plus, les propriétaires s'intitulent comtes de leurs vastes alleux.

Dans le courant du XIème siècle, la féodalité amena un grand changement dans l'organisation territoriale. Jadis, il n'y avait que des alleux et des terres censales, sous le régime nouveau il y aura des fiefs.

Jadis, les palais carolingiens se trouvaient au milieu de vastes exploitations, le plus souvent en rase campagne. Les invasions des normands d'abord, les guerres privées entre seigneurs et les luttes contre les souverains par la suite, amenèrent la création des châteaux-forts :

En 1065 fut construit le château de Limbourg et, à la même époque, celui d'Argenteau.

En 1080 fut construit le château de Dalhem, sur un roc escarpé, baigné de deux côtés par les eaux de la Berwinne et du Bolland<sup>310</sup>. Suite à la construction de ce château-fort en ce point stratégique, Dalhem devint le nom de la terre, puis du comté, qui jusque là s'était appelé Fouron-le-Comte. Ce serait le comte palatin Herman<sup>311</sup> qui était probablement un fils du comte Frédéric de Luxembourg, qui aurait construit le château de Dalhem.

<sup>307</sup> CEYSENS cite comme source de ce qu'il dit du Luigau au X et XIème siècle, VANDERKINDERE, *la formation territoriale des principautés belges au moyen-âge*, t. II, chap. X, pp. 159 à 183.

<sup>308</sup> CEYSENS, *op. cit.*, p. 4.

<sup>309</sup> VANDERKINDERE, *op. cit.*, t II, p. 180.

<sup>310</sup> Voir l'ancien plan du Ban de Cheratte produit en annexe, et son extrait présenté p 78.

<sup>311</sup> Dans la *Jocundi Translatio S. Servatii*, Monumenta Historiae Germanicae, t. T XII, p. 122, on peut lire sous la date 1076 : "Transactis dehinc annis non multis – in loco quod dicitur Dalaheim castellum construere venerunt una".

## 2. Le comté de Dalhem, famille de Hochstade.

Dans les premières années de la seconde moitié du XII<sup>ème</sup> siècle, les comtes de Hochstade deviennent possesseurs de la terre de Dalhem et, à cause de leur titre de comte, la terre de Dalhem commence à être appelée "Comté de Dalhem".

Comment les de Hochstade arrivèrent-ils à la possession du château et de la terre de Dalhem ?

Ceyssens<sup>312</sup> propose cette explication possible :

Les comtes de Limbourg, représentant Frédéric de Luxembourg, possédaient une grande partie du Luigau. Ils étaient apparentés aux seigneurs de Dalhem. Ils héritèrent de cette terre au décès du dernier seigneur Guillaume ou Conrard de Dalhem. Une fille du duc Henri II épousa le duc de Brabant Godefroid III (1155) et lui apporta l'avouerie de Saint-Trond.

A la mort du dernier seigneur de Dalhem, le duc de Brabant eut une part dans l'héritage du défunt et ainsi on arriverait à expliquer ces droits des ducs de Brabant dès le XII<sup>ème</sup> siècle sur une partie du pays de Dalhem.

Thierry de Hochstade aurait eu alors comme épouse une fille de Godefroid II de Brabant, c'est-à-dire, une sœur de Godefroid III. Celle-ci apporta en dot à son époux la terre de Haneffe, en Hesbaye ; ne pourrait-on pas dire, demande Ceyssens que Godefroid lui laissa sa part de la succession des seigneurs de Dalhem ?

Dans cette hypothèse, on n'aurait pas seulement une explication de la manière dont les Hochstade devinrent possesseurs de Dalhem ; on comprend aussi pourquoi le duc de Brabant intervint en 1189 pour confirmer un partage du pays de Dalhem entre le duc de Limbourg et le comte de Hochstade. Thierry, le premier comte de Dalhem du nom de Hochstade (11 ??-1197) est surtout connu par les efforts qu'il fit, nous dit Ceyssens<sup>313</sup>, pour placer son frère Lothaire sur le siège épiscopal de Liège. L'assassinat d'Albert Louvain, par des partisans de Hochstade, amena la guerre avec le duc de Brabant, qui vint occuper le château de Dalhem. Peu de temps après la conclusion de la paix, l'abbaye cistercienne de Val-Dieu fut fondée en expiation, semble-t-il, du crime de Rheims<sup>314</sup>. (298)

Le successeur de Thierry I fut son fils, Lothaire (1197-1237) ; il se trouva mêlé, en Allemagne, à toutes les guerres et affaires importantes de son temps. Chez nous, il se montra bienveillant envers l'abbaye du Val-Dieu, fondée en 1216, et qui prenait une grande importance territoriale, en partie grâce à lui d'ailleurs. Son frère, Conrard, fut le grand archevêque de Cologne, qui commença la construction du magnifique dôme de cette ville. En 1239, il y eut guerre entre le duc de Brabant et l'archevêque de Cologne.

<sup>312</sup> CEYSSENS, *op. cit.*, p.7

<sup>313</sup> *Ibid.*, p. 8

<sup>314</sup> Cela paraît très probable d'après une étude de J. CEYSSENS sur *l'origine de l'abbaye Hocht-Val-Dieu*, et une autre intitulée *Val-Dieu au XIII<sup>ème</sup> siècle* du même auteur.

Le jeune comte de Dalhem, Thierry II qui avait succédé à son père en 1237, prit le parti de son oncle. Au retour de son expédition contre Cologne, pendant l'hiver 1239, le duc de Brabant s'empara de Dalhem, après un siège de sept semaines. Malgré les efforts du comte de Hochstade, le duc de Brabant conserva Dalhem.

### 3. Le comté de Dalhem sous les ducs de Brabant.

A cheval sur la Berwinne, le ban de Dalhem occupait la bande de terrain qui reliait les deux tronçons du pays de Dalhem.

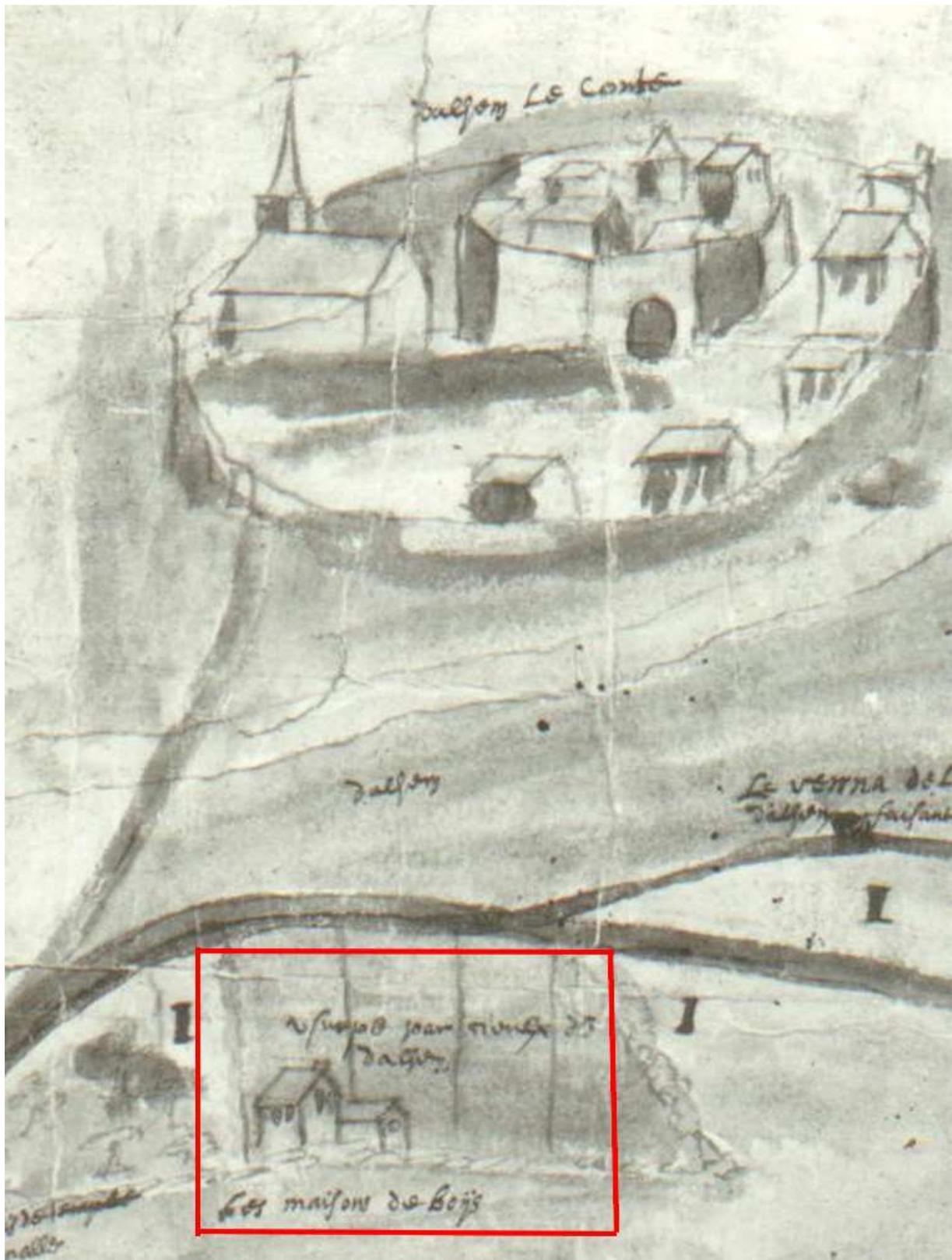
Ce ban était peu étendu, et c'est la construction du château, vers 1080 comme nous l'avons dit, qui semble lui avoir procuré ses privilèges : Dalhem ne devait ni corvées, ni tailles, ni droit de main-morte ; c'est à Dalhem, devant la porte du château, que se tenaient les réunions de la cour féodale et allodiale ; c'est encore là que siégeait la cour criminelle, qui n'était autre que la haute cour de Fouron.

La formation plus récente de Dalhem au détriment des bans et seigneuries du voisinage est encore attestée par le fait que la grande dîme de Dalhem était perçue par les décimateurs des paroisses voisines<sup>315</sup>.

C'est ainsi qu'on peut expliquer les procès que Dalhem eut à soutenir contre Cheratte et Trembleur au sujet de certaines parties de son territoire.

En 1663, les gens de Cheratte dont dépendait comme enclave la campagne entre Dalhem, Richelle et Visé, prétendaient que les maisons du hameau dit "*sur le bois*" dépendaient de leur ban et avaient été usurpées par ceux de Dalhem ; nous pouvons voir, sur l'extrait du plan du ban de Cheratte à la fin du quinzième siècle, ci-après, que ce hameau y est signalé comme "*usurpé par ceulx de Dalhem*". Nous ajouterons qu'un coup d'œil sur l'ensemble de ce plan donné en annexe nous montre qu'il y a bien d'autres terrains qui sont considérés comme usurpés ; répétons que ce précieux plan est conservé à Bruxelles, aux Archives Générales du Royaume.

<sup>315</sup> CEYSSENS, *op. cit.*, p. 92, rapporte que ce fait est attesté par des documents paroissiaux - : de Dalhem - concernant la construction du presbytère en 1781.



Usurpé par ceux de Dalhem : maisons du bois



Ces prétentions ne furent pas admises ; bien au contraire, au 19<sup>e</sup> siècle, le petit territoire de Dalhem sera encore agrandi par l'adjonction de l'enclave voisine de Cheratte.

**Remarques sur la justice au Comté de Dalhem (où il sera question d'assassinats puis d'un "receveur" qui est le "dindon" d'une "farce épique").**

Nous ne reviendrons évidemment pas ici à ce qui a été vu dans le chapitre I de la Deuxième Partie<sup>316</sup> et nous nous orienterons dans une direction plutôt anecdotique.

L'année 1461 fut une année "rouge" pour le pays de Dalhem, et surtout pour Cheratte. Ceysens<sup>317</sup> nous rapporte en effet **trois affaires** qui se sont déroulées cette année-là.

<sup>316</sup> Deuxième partie, chapitre I, 1 *Le ban de Cheratte*.

<sup>317</sup> Ab. J. CEYSSENS, *les bans, seigneuries laïques et immunités ecclésiastiques du pays de Dalhem*, Liège,

### La première affaire ?

Le fils d'un nommé Solée, dit de Herve, fut tué à Dalhem, par un Wathelet de Loneux du ban de Trembleur. Solée et ses fils vinrent attaquer le domicile de Wathelet ; ils en défoncèrent les portes mais ne le trouvèrent pas. Le drossard cita Solée et ses fils. Ceux-ci prétendirent n'avoir eu d'autre but que de se saisir du coupable, afin de le remettre à la justice. Malgré cette excuse, "ils furent obligés à payer une composition de 9 florins de Rhin.

### Les deux affaires suivantes concernent Cheratte.

Jean d'Argenteau était venu, avec des hommes armés, attaquer un certain Gilles de Cheratte ; ce dernier reçut un coup d'arc, et il en mourut. Le coupable, Jean d'Argenteau, prétendit avoir agi sans intention.

Comme les agresseurs n'avaient pas de biens au pays de Dalhem, le drossard n'exigea de Jean d'Argenteau et l'auteur du coup, qu'une composition de 50 florins.

La troisième affaire concerne elle aussi un assassinat. Un nommé Mélat de Cheratte avait tué, d'un coup de couteau, par accident – le texte dit : "ongevalle" – un nommé Gérard, du pays d'Argenteau. Mélat s'expatria.

Le drossard confisqua ses biens, qui furent vendus en présence des échevins de Cheratte, et rapportèrent 3 florins de Rhin et 15 bodregers. Ceysens ajoute que la chambre, "*toujours fiscale et méticuleuse, aurait voulu avoir un inventaire des biens vendus*".

Ces trois affaires peuvent nous éclairer sur la justice de l'époque ; nous allons en citer d'autres, rapportées elles aussi par Ceysens<sup>318</sup>.

### La farce épique d'un receveur...

Dans les registres des comptes du receveur des années 1463-1465<sup>319</sup>, nous trouvons des détails concernant un procès transmis à la haute cour de Fouron ; ce procès n'est pas seulement intéressant au point de vue juridique mais encore au point de vue **des mœurs judiciaires et des procédés administratifs** de ce temps. Nous n'avons pas d'autres éléments que les notes du receveur du domaine de Dalhem de ce temps-là.

En 1455, on avait commencé à exploiter une mine de plomb à Barchon, le receveur, se basant sur la coutume, en cette matière, du pays de Limbourg - "*na bergrecht slants von Limbourg*" – exigea (et obtint facilement) le 11ème panier ("*reyse*") de la production.

---

Printing, 1929, p. 53.

<sup>318</sup> *Ibid.*, p. 68.

<sup>319</sup> Le receveur du moment se nommait Pierre de Hertoghe.

Sous le drossard Renier de Berghe – 1408-1450 – pendant quelques années, de la houille avait été extraite à Cheratte ; les houillères, selon le receveur, avaient payé le 10ème panier (la dîme) comme redevance au seigneur.

En 1643, l'extraction de la houille avait recommencé, et elle avait même pris de l'extension ; dans l'intérêt du souverain, le receveur céda la redevance – le 10ème panier – à des particuliers, pour la somme de 10 griffons<sup>320</sup>.

Mais, parmi les houilleurs ou maîtres de houillères, il y avait un certain Collard-Dupont, échevin de Cheratte, propriétaire des deux meilleurs mines, qui refusa de payer le droit ; le receveur, dès lors ne pouvait marquer en recette que cinq griffons.

La chambre des comptes corrigea le chiffre et le porta à 10 griffons, prétextant que le déchet n'était pas suffisamment justifié.

C'était le premier mécompte en cette affaire que nous pourrions intituler :

### Les déboires d'un receveur

Alors, afin de contraindre Collard à payer, le receveur s'adressa aux échevins de Cheratte.

C'est ainsi qu'aux déboires vint se greffer une **affaire de chantage**. En effet, les échevins de Cheratte, que le receveur sollicitait pour rentrer en possession de la recette, déclarèrent qu'ils ne consentiraient à donner ni record, ni jugement pour le seigneur, que si on leur payait les 7 sous de monnaie de cens qu'ils touchaient jadis chaque année, des rentes du domaine pour garder - "*warder*" – ses droits.

Le receveur, pour obtenir leur concours, paya les 7 sous, soit 18 boddregers.

Ceyssens ajoute<sup>321</sup> que les échevins de Trembleur, sans doute au courant de ce qui se passait à Cheratte, exigèrent (sous le même prétexte) et obtinrent 10 ½ sous, soit 27 boddregers.

Voici donc notre receveur qui fait deux dépenses supplémentaires ; malheureusement pour lui, ces deux dépenses devaient encore être rayées, sous le prétexte que depuis 1541, elles n'avaient pas été payées.

Après le paiement de ces anciens droits accoutumés, le receveur cita Collard-Dupont devant la cour, en paiement de la redevance.

Ceyssens<sup>322</sup> nous raconte ce procès :

Collard plaida que ses biens étaient libres de cens, et que, par conséquent, il ne devait ni dîmes, ni droits au seigneur.

Les échevins jugèrent que Collard était dans son droit.

<sup>320</sup> Pour situer l'événement dans la chronologie, rappelons que c'est cette année que la seigneurie de Cheratte fut engagée à Gilles de Saroléa. Cfr. *Deuxième partie, chapitre I.1. Ban de Cheratte*.

<sup>321</sup> CEYSSENS, *op. cit.*, p. 69.

<sup>322</sup> CEYSSENS, *op. cit.*, p. 70.

Après ce jugement, le receveur, qui avait invoqué l'ancienne possession, prétendait que les veines exploitées étaient à plus de 7 pieds sous le sol, et que le duc était le seigneur foncier de ce sous-sol, que, de plus, il considérait le terrain de Collard comme censal, tant qu'on n'aurait pas prouvé qu'il était féodal ou libre.

Le receveur fit "*semondre*" les échevins dans ce sens, et leur demanda jugement à ce sujet ("*weeren syt wys dat seyt wesen*") et, sans doute parce qu'il prévoyait qu'on demanderait recharge devant la haute cour, le receveur ajouta qu'il ne pouvait pas plaider devant une plus haute cour sans ordre de ses chefs, qu'il ne pouvait pas être considéré comme une partie en cause.

Les échevins n'en décidèrent pas moins de soumettre le litige à leur chef, à la haute cour - "*namen haer hoet*", "*namen eene hoet vaert*".....

La haute cour, après apport des pièces, jugea d'après la coutume "*landrecht*" – que le receveur, comme partie, devait dans les quatorze jours, fournir la caution pour les frais de la "*hoetvaert*" et que s'il ne la fournissait pas, il était condamné aux frais de la "*hoetvaert*", ou à une amende d'un florin de Rhin, au mayeur.

Le receveur fut donc obligé de payer 9 griffons qu'il porta en compte et qui lui furent rayés parce qu'il n'avait pas suffisamment justifié l'article. Une fois de plus, il faisait les frais de l'opération, et ses malheurs n'en étaient pas pour autant terminés ; le receveur allait être accusé par un échevin :

comme le receveur avait soutenu, contrairement à l'avis de la cour, qu'il ne devait pas être considéré comme "*partie*", un des échevins, "*qui restait en pays de Liège et avait plus de franc parler*", l'accusa auprès du mayeur, "*d'avoir contredit les échevins*".

Ceyssens nous dit que le receveur se rendit alors à Bruxelles afin d'exposer l'affaire aux membres du conseil et de la chambre des comptes, qui de la part du duc de Brabant intimèrent aux mayeur et échevins de Cheratte de renoncer à l'accusation du délit de contradiction à la cour, de lui rendre les frais de la recharge, et de ne plus se mêler de juger du domaine ; ils engagèrent les échevins à venir à Bruxelles, ou à y envoyer des délégués pour y exposer leur avis contraire, et en attendant de laisser les affaires en état.

Muni de cet écrit, le receveur se présenta devant les échevins, mais ceux-ci lui "firent mauvais accueil" ; quelques-uns demandèrent qu'on poursuivît le délit de contradiction, traitèrent le receveur de dénonciateur - "*clepper*" – et lui adressèrent d'autres gros mots ; ils déclarèrent qu'ils s'en tenaient à leurs coutumes et à leur droit.

Un des échevins demanda des garanties pour l'affaire de contradiction et le receveur fut obligé de les fournir. Les 9 griffons ne furent pas rendus et l'affaire du délit resta au rôle.

Le receveur se rendit de nouveau à Bruxelles ; il dépensa 13 griffons et 16 boddregers qui, à son compte, furent rayés, comme toujours.

On lui remit une lettre pour le drossard, dont on réclama l'intervention ; celui-ci n'obtint pas plus de succès. Les échevins exigèrent la garantie pour le procès du délit de contredire les échevins ; certains de ceux-ci lui adressèrent des reproches et des menaces, puis refusèrent de rendre encore la justice.

De cette manière, le receveur ne pouvait plus percevoir les rentes dues au duc à Cheratte, d'autant plus qu'on avait proféré contre lui des *menaces de mort*.

Lorsque le conflit en était arrivé à un point aussi crucial, en août 1465, la guerre éclata entre les liégeois et le duc de Brabant.

Beaucoup de gens de Cheratte, comme d'autres d'Olné et d'ailleurs, se rangèrent du côté des Liégeois et prirent même part à la dévastation du pays de Dalhem. De ce fait de trahison, ils avaient d'après le "landrecht", dit le drossard dans les comptes de 1465 - 1466<sup>323</sup>, perdu corps et biens. Ils furent admis à compositions. Ceux d'Olné payèrent d'après leur état de fortune de 3 à 25 florins de Rhin. Ceux de Cheratte payèrent globalement en deux termes 200 florins de Rhin. Rappelons que, comme nous le signalions p. 91, Ceysens invoque cette forte composition comme argument pour exprimer son doute quant à l'accession des Cherattois, en 1428, au droit de bourgeoisie à Liège.

Quelques années après la guerre, on recommença à exploiter des houillères à Cheratte et l'on paya des redevances. Ceysens se demande si<sup>324</sup> l'on avait renoncé à exiger le X<sup>e</sup> panier pour les houillères sur terres libres ou si les propriétaires de ces houillères avaient consenti à payer la redevance. Le fait est qu'il n'y eut plus de conflit.

De telles anecdotes nous montrent que le "landrecht" était une véritable constitution, qui garantissait la liberté individuelle et les droits des habitants du pays, contre les atteintes des agents du souverain ou des seigneurs. Elles montrent encore l'indépendance des échevins des cours de villages, comme des hautes cours, ceux-ci étant les fidèles gardiens des droits et des coutumes des sujets du pays contre les empiètements et les abus des fonctionnaires du prince. Stimulés par la chambre des comptes, les receveurs cherchaient à augmenter les recettes de certains chapitres en exigeant des droits abolis et en en créant de nouveaux ; les gens du pays, soutenus par leurs cours de justice, gardiennes des anciennes coutumes, montrèrent une forte résistance et plus d'un empiètement échoua. Somme toute, la vie sous l'Ancien Régime ne dut pas être aussi pénible que certains le prétendent.

Mais nous venons d'être amenés à parler du *drossard*; or, lorsque nous avons étudié l'administration civile, si nous avons tenté de définir le rôle du mayeur, celui des échevins, ..., nous n'avons rien dit au sujet du drossard ; c'est que le drossard, n'appartenait pas, comme le mayeur ou les échevins, à la vie cherattoise ; le drossard était un "fonctionnaire" de Dalhem ; le drossard ou châtelain de Dalhem était représentant du souverain dans le pays de Dalhem. Il occupait, nous dit Ceysens<sup>325</sup>, le château des anciens comtes du pays, qui était entretenu aux frais du domaine. Il avait à sa disposition le mobilier du château - "huysalem". Il avait le droit au foin des prés du château, qui devait être fauché, fané et engrangé au château par corvées. Il pouvait se fournir dans les bois du domaine, il disposait de diverses rentes. Le drossard ou châtelain devait garder le château pour le duc ; il ne pouvait en disposer en faveur de personne, sans l'ordre formel du souverain. Pour la défense du château, il devait entretenir deux portiers et deux guetteurs, il devait aussi protéger et défendre tout le pays contre les attaques des ennemis ; à cet effet, il pouvait user du droit seigneurial du "tocsin" par lequel, en cas de besoin, il convoquait les gens du pays pour sa défense ; le drossard devait veiller à la conservation de tous les intérêts seigneuriaux du duc. Signalons aussi qu'à certain drossard

<sup>323</sup> Rapporté par CEYSSENS, *op. cit.*, p. 53-54

<sup>324</sup> CEYSSENS, *op. cit.*, p. 71

<sup>325</sup> *Ibid.*, p. 19.

comme Renier de Berghe (1406-1451) le duc confie des missions diplomatiques<sup>326</sup>. Généralement, le drossard était nommé à vie.

Comme nous l'avons fait remarquer p. 89, le 26 décembre 1661, à la suite du traité conclu à La Haye, entre les Etats-Généraux et l'Espagne, détermina le partage des pays d'Outremeuse et leur rendit la tranquillité après une longue guerre ; Cheratte échut à l'*Espagne*.

En 1666 et 1667, les Irlandais établirent leurs quartiers d'hiver à Wandre, Sarolay, Cheratte, Hermalle, et dans quelques autres bourgs de la région.

En 1674 et 1675, les troupes françaises, sous la conduite du capitaine de Balzac, de l'armée du duc de Luxembourg, vinrent camper à Cheratte. Le 5 juillet 1677, les communs habitants de Cheratte cédèrent au seigneur un vignoble<sup>327</sup> "pour le dédommager des frais de passage des troupes tant d'Espagne que de France<sup>328</sup>". Elles y revinrent en novembre et décembre 1678 ; le seigneur leur payait trois cents florins par jour pour compte de la communauté.

Par la Paix d'Utrecht, en 1713, les Pays-Bas Espagnols furent remis à la maison d'Autriche.

Cheratte va alors rester autrichien jusqu'à l'occupation française ; à ce moment, il sera érigé en commune et fera partie du département de l'"Ourte", mais cela fera l'objet du prochain chapitre.

Pour conclure, signalons encore que sous l'ancien régime, en plus de son agriculture, de ses vignobles, et des nombreuses petites exploitations houillères qui seront groupées pour aboutir au charbonnage actuel, Cheratte était renommé pour ses carrières qui fournissaient des pierres à paver et tout spécialement des meules de moulin.

---

<sup>326</sup> Ibid., p. 19.

<sup>327</sup> Comme nous avons pu le voir pp. 148 et 149, Cheratte posséda longtemps des vignobles réputés.

<sup>328</sup> Cité par J. DEJARDIN, *op. cit.*, p. 5.